

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ATTRUEQ



Version 2010



Contenu

Introduction.....	5
1. Devoirs et obligations.....	6
1.1 Déclaration du travailleur de rue	6
1.2 Dispositions générales du travailleur de rue.....	7
1.3 Éléments relatifs aux relations humaines	8
1.4 Obligations envers les autres travailleurs de rue du Québec.....	9
1.5 Obligations spécifiques au travail en équipe.....	10
1.6 Obligations envers les organismes employeurs	10
1.7 Obligations envers la pratique (profession)	11
2. Autres dispositions	12
2.1 Aspect juridique.....	12
2.2 Déclarations publiques	12



Introduction

L'Association des travailleurs et travailleuses de rue du Québec¹ (l'ATTRueQ) est le regroupement des travailleurs de rue pratiquant sur les territoires de la province de Québec. L'objectif de l'Association est de soutenir l'existence et le développement de la pratique du travail de rue, mais aussi de nourrir la reconnaissance de cette pratique d'intervention au sein de la société québécoise.

Le code d'éthique est un guide permettant d'orienter le travailleur de rue dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit d'un outil qui a pour but d'uniformiser la pratique et de s'assurer que les membres adhèrent aux mêmes fondements.

En tenant compte que le but d'un code d'éthique est de fournir un cadre de référence propre à une activité humaine, il semble évident que le jugement de chaque travailleur et les situations auxquelles il est confronté guideront ses actions dans sa pratique.

L'ATTRueQ demande aux travailleurs de rue de respecter les normes éthiques du code, compte tenu de ses préoccupations à l'égard de la qualité des services offerts à la population et de l'intégrité de ses membres.

¹ Dans ce document, le terme «travailleur de rue» sous-entend les travailleurs et les travailleuses de rue, travailleurs et travailleuses de milieu, de même que les praticiens et praticiennes épousant les balises éthiques et philosophiques de l'ATTRueQ.

1. Devoirs et obligations

La présente déclaration fait partie intégrante du code d'éthique.

Le travailleur de rue observe la Déclaration ci-après en conformité avec son esprit et les principes éthiques développés dans le présent code.

En tant que travailleur de rue, membre de l'ATTRueQ, je m'engage à remplir de mon mieux les obligations suivantes:

1.1 Déclaration du travailleur de rue

- 1.1.1** Je dois considérer le mieux-être des personnes ou groupes avec qui je suis en relation comme une obligation essentielle et morale.
- 1.1.2** Je dois remplir mes obligations et assumer mes responsabilités avec intégrité.
- 1.1.3** Je dois faire preuve de compétence dans les services et les actions dont je me charge pour le compte des personnes ou groupes que j'accompagne.
 - a)** Le travailleur de rue questionne ses valeurs et améliore ses connaissances et ses aptitudes telle que l'exige l'exercice de sa pratique.
- 1.1.4** Je dois agir de manière consciencieuse, avec diligence et efficacité.
 - a)** Le travailleur de rue se soucie de respecter ses engagements envers la personne ou le groupe qu'il accompagne.
 - b)** La personne ou le groupe doivent être informés dans un délai raisonnable quand le travailleur de rue se voit dans l'impossibilité de satisfaire à une demande.
- 1.1.5** Je dois respecter les valeurs fondamentales des personnes, des groupes avec qui je suis en lien dans les rapports rattachés à l'exercice de ma pratique.
- 1.1.6** Je dois protéger le droit à la confidentialité des personnes que j'accompagne dans l'exercice de ma pratique. Je dois communiquer des renseignements concernant cette personne seulement quand j'y suis proprement autorisé ou quand la loi m'y oblige.
 - a)** Le travailleur de rue respecte le droit aux communications protégées dans l'exercice de sa pratique et établit clairement avec la personne les limites de ce droit.

- b) L'obligation de garder la confidentialité dure indéfiniment, même après que le travailleur de rue ait cessé d'avoir des contacts avec la personne à qui il a fourni un accompagnement.

1.1.7 Je dois veiller à ce que des intérêts étrangers à la pratique ne compromettent pas mon jugement, mon intégrité et la nature de ma pratique.

- a) Si le travailleur de rue constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêt ou qu'il risque de s'y retrouver, il doit définir le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informer la personne ou le groupe concernés tout en proposant des alternatives.
- b) Quand le travailleur de rue prend part à des activités extérieures à l'exercice de sa pratique, il fait bien comprendre à quel titre il agit.
- c) La participation aux activités extérieures à la pratique ne donne pas lieu d'ordinaire à des considérations d'ordre moral, à moins que le travailleur de rue ait une conduite qui jette le discrédit sur lui ou sur la pratique, qui nuit à sa compétence ou qui constitue une faute à l'égard de la pratique.

1.2 Dispositions générales du travailleur de rue

1.2.1 Dans ses actions, le travailleur de rue n'utilise pas nécessairement la norme sociale comme critère de base. La référence est la réalité propre à la personne accompagnée, celle de l'individu, non de la société. Son action repose sur le respect mutuel.

1.2.2 Cette pratique peut amener un partage mutuel de vécu entre le travailleur de rue et les personnes qu'il accompagne. Le travailleur de rue devra accorder une attention particulière relativement au contenu personnel qu'il partage afin d'éviter d'orienter les choix du groupe ou de la personne accompagnée.

1.2.3 Le travailleur de rue reconnaît que des difficultés et des conflits personnels risquent d'entraver ses attitudes liées à la pratique. Quand des problèmes personnels surviennent, le travailleur de rue prend soin, dans une mesure raisonnable, de déterminer s'il devrait suspendre, limiter ses activités ou y mettre fin. Le travailleur de rue devrait s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses accompagnements.

1.2.4 La vie privée du travailleur de rue est une affaire personnelle. Elle ne doit pas compromettre l'exercice de sa pratique.

1.3 Éléments relatifs aux relations humaines

- 1.3.1** La relation humaine constitue le principal moyen de travail. Elle nécessite régulièrement du travailleur de rue le questionnement de l'ensemble de sa pratique et de sa propre réalité. En ce sens, le travailleur de rue prend soin de faire comprendre et respecter la différence qui existe entre les rapports liés à l'exercice de sa pratique et les rapports personnels; il adopte le comportement qui convient, eu égard à cette différence.
- 1.3.2** Il est fondamental que le travailleur de rue respecte la morale et les règles du milieu où il interagit afin que la crédibilité inhérente à ses possibilités d'action soit préservée.
- 1.3.3** Le travailleur de rue ne peut pas imposer son point de vue à la personne ou au groupe qu'il accompagne.
- 1.3.4** Le travailleur de rue ne doit généralement pas s'imposer lorsque sa présence n'est plus nécessaire ou voulue. Il doit respecter le rythme d'évolution de la personne accompagnée et impliquer celle-ci dans les décisions qui la concernent. Chaque personne a droit de préciser l'aide qu'elle veut recevoir.
- 1.3.5** L'action du travailleur de rue se fonde sur le principe de la réciprocité. Le processus d'aide comporte un partage des responsabilités entre la personne ou le groupe et le travailleur de rue dans la poursuite de cette action.
- 1.3.6** Le travailleur de rue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser l'accompagnement d'une personne ou d'un groupe dans la mesure où il s'assure, autant que faire se peut, de proposer des alternatives.
- 1.3.7** Le travailleur de rue ne doit en aucun temps exploiter, sous aucune forme, les rapports qu'il entretient avec la personne ou le groupe.
- 1.3.8** L'établissement d'une relation dans le cadre de la pratique impliquant la confiance fait du travailleur de rue un confident significatif. En conséquence, l'obligation de confidentialité s'impose à tous les travailleurs de rue.
- 1.3.9** Pour le travailleur de rue, protéger le caractère confidentiel des renseignements reçus d'une personne en accompagnement signifie qu'il ne dévoile aucune information obtenue dans l'exercice de la pratique. Ces renseignements sont vus comme une communication protégée, seule la personne concernée par ces renseignements peut renoncer à une telle confidentialité.

- 1.3.10** Le travailleur de rue est également tenu à la discrétion et doit faire preuve de tact en ce qui concerne la vie privée des personnes et l'intimité des foyers.
- 1.3.11** Lorsque des informations concernant les personnes accompagnées doivent être partagées ou transmises, les intéressés doivent en être informés et ils sont les seuls à pouvoir en autoriser la divulgation, après consentement. Le travailleur de rue s'assure que la personne qui reçoit ces renseignements soit régie par la même règle de confidentialité.
- 1.3.12** Le travailleur de rue qui prend part à un projet de recherche s'assure que les participants consentent de leur plein gré et en toute connaissance de cause, sans leur laisser sous-entendre que le refus de participer peut entraîner une perte ou des sanctions, en tenant dûment compte du droit qu'ils ont au respect de leur vie privée et de leur dignité.
- 1.3.13** Le travailleur de rue ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciables à la personne qu'il accompagne en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui. Il ne doit pas accepter d'intervenir ni de fournir des renseignements dans un but autre que celui déterminé par le Code d'éthique.
- 1.3.14** Le travailleur de rue ne peut faire de fausses représentations en ce qui a trait à ses compétences.

1.4 Obligations envers les autres travailleurs de rue du Québec.

- 1.4.1** Le travailleur de rue tend à avoir une attitude solidaire à l'égard de ses collègues travailleurs de rue.
- 1.4.2** Le travailleur de rue fournit un support, donne son point de vue et ses recommandations à une personne qui le consulte, et ce, dans les plus brefs délais.
- 1.4.3** Le travailleur de rue se doit de faire preuve de discrétion en ce qui a trait aux éléments privés des relations au sein de la vie associative.

1.5 Obligations spécifiques au travail en équipe

- 1.5.1** Le travail en équipe, quelle que soit la forme qu'il revêt, ne dégage le travailleur de rue d'aucune de ses obligations envers la personne ou le groupe avec qui il interagit.
- 1.5.2** Lorsque le travailleur de rue transmet des renseignements de nature confidentielle à l'intérieur de l'équipe, il doit limiter la transmission de ces renseignements à ceux à qui ils sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la personne accompagnée.
- 1.5.3** Afin de permettre l'atteinte d'un niveau de confiance, générateur d'échanges honnêtes et authentiques sur leurs actions, les membres d'une même équipe doivent contribuer à créer un climat favorable au questionnement et en lien direct avec la pratique.
- 1.5.4** Si les décisions à prendre en équipe de travail font apparaître un conflit d'idées posant des choix techniques, administratifs ou politiques, le travailleur de rue doit toujours avoir pour objectif premier l'aide à la personne.
- 1.5.5** Toute action amorcée avec une personne ou un groupe doit être poursuivie. En cas d'absence ou de retrait du travailleur de rue ayant débuté une action, tout le nécessaire doit être fait pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'une interruption de l'action.

1.6 Obligations envers les organismes employeurs

- 1.6.1** Le travailleur de rue évalue s'il doit exercer sa pratique dans des conditions qui peuvent compromettre la qualité de ses actions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées lors de son engagement et aux modifications qui peuvent survenir ultérieurement.
- 1.6.2** Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, le travailleur de rue devra s'assurer qu'il peut disposer de la liberté nécessaire afin de : choisir la forme de ses actions et le moyen à employer; décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action; observer le code d'éthique de l'ATTRueQ.
- 1.6.3** Le travailleur de rue aura le souci de faire connaître ou de rappeler les objectifs généraux de sa pratique; indiquera les conditions indispensables à l'efficacité de son travail et les moyens qui lui sont nécessaires; précisera, chaque fois que cela

sera essentiel, les objectifs de l'organisme employeur auxquels il ne pourrait adhérer.

- 1.6.4** Le travailleur de rue rend compte régulièrement de son activité au responsable de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère.
- 1.6.5** Le travailleur de rue doit apporter aux responsables de son organisme employeur les éléments susceptibles d'éclairer leurs décisions concernant les personnes auprès desquelles l'organisme mène ses actions. Dans le même esprit, le travailleur de rue attirera leur attention sur les conséquences de certaines de leurs politiques. S'il y a conflit, le travailleur de rue signale alors cette situation à l'employeur en regard des valeurs et obligations du Code d'éthique.

1.7 Obligations envers la pratique (profession)

- 1.7.1** Le travailleur de rue a l'obligation de collaborer au progrès de sa pratique. Il protège et fait valoir l'intégrité de celle-ci.
- 1.7.2** Le travailleur de rue ne peut, en aucun cas, utiliser ses fonctions à des fins de propagande ni s'en servir pour se procurer ou tenter de fournir à qui que ce soit des avantages injustifiés et illicites.
- 1.7.3** Le travailleur de rue prend des mesures concrètes et adéquates quand un autre membre de l'association a une conduite peu conforme au Code d'éthique.
- 1.7.4** Le travailleur de rue doit bien maîtriser sa pratique et tendre constamment à l'améliorer. Il doit se doter des outils nécessaires (formations, supervisions cliniques, support entre travailleurs de rue, matériel pédagogique, formation continue, etc.) afin qu'il puisse accroître ses connaissances et mesurer les répercussions que peuvent entraîner ses actions dans la vie des personnes et des groupes de personnes auprès desquels il exerce sa pratique.
- 1.7.5** Les actions du travailleur de rue, dans l'exercice de sa pratique, ne devront pas être porteuses d'un incitatif à des actes délictueux.

2. Autres dispositions

2.1 Aspect juridique

- 2.1.1** Si certains comportements dans l'exercice de la pratique donnaient lieu à une poursuite en justice, les conséquences n'en constitueraient pas nécessairement un manquement à la pratique.
- 2.1.2** Quand la protection de la confidentialité n'est pas clairement établie, le travailleur de rue devrait obtenir l'avis d'un conseiller juridique et revendiquer le droit à la confidentialité qui appartient à la personne concernée par ces renseignements.
- 2.1.3** Le travailleur de rue est tenu à la confidentialité sauf lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure graves menace une personne ou un groupe. Dans ce cas, il doit, dans la mesure du possible, aviser la personne accompagnée de ce bris de confidentialité
- 2.1.4** Le travailleur de rue peut justifier le fait d'avoir communiqué des renseignements si c'est pour se défendre contre des allégations officielles de conduite indigne dans l'exercice de sa pratique, notamment la faute ou la négligence professionnelle. Cela doit se faire uniquement selon la mesure nécessaire en ces situations.
- 2.1.5** Compte tenu des obligations de confidentialité et du caractère unique de la relation qu'il entretient avec les personnes qu'il rejoint, le travailleur de rue ne tient pas de dossier à leur sujet. Par dossier, nous entendons des écrits "nominatifs" qui appartiennent à l'organisme employeur du travailleur de rue. Il est entendu que les praticiens ont le droit d'utiliser un journal de bord comme outil personnel. Ce journal de bord est soumis aux mêmes règles de confidentialité que le travailleur de rue lui-même.

2.2 Déclarations publiques

- 2.2.1** Dans ses déclarations publiques, le travailleur de rue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.
- 2.2.2** Le travailleur de rue qui donne publiquement des informations sur les procédés relatifs au travail de rue doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent

à l'usage de ceux-ci, cela afin d'éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'utilisation erronée des informations ainsi fournies.

- 2.2.3** Dans toute activité de consultation reliée à la pratique du travail de rue s'adressant au public, en personne ou via les médias, le travailleur de rue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou des conseils donnés à cette occasion.
- 2.2.4** Le travailleur de rue qui prend la parole publiquement le fait en son nom personnel, à moins d'être mandaté par le comité exécutif du conseil d'administration de l'association.